



## ARRETE DU MAIRE N°2022ARR226

### **Objet : Arrêté temporaire - Accès à la promenade de la Bièvre située au droit du n°33 avenue Paul Doumer - Interdit aux riverains et piétons - A compter de la signature du présent arrêté**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-3, R 411-8, R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie -marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu les mesures sanitaires gouvernementales liées à la gestion de la pandémie du Coronavirus Covid-19,

Vu le péril en cours concernant le bâtiment situé au n° 33 avenue Paul Doumer, appartenant à la SCI Arcueil 33,

Considérant que pour des raisons de sécurité, l'accès de la promenade de la Bièvre est interdit aux riverains et piétons au droit du n°33 avenue Paul Doumer,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la date de signature du présent arrêté, l'accès de la promenade de la Bièvre sera interdit aux riverains et piétons au droit du n°33 avenue Paul Doumer.

**Article 2 :** Mairie d'Arcueil – 10 avenue Paul Doumer – 94110 Arcueil ☎ 01 46 15 08 80, en charge des travaux est tenue de :

- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée,
- Mise en sécurité du site par la ville d'Arcueil,
- Assurer la continuité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Assurer une communication auprès des riverains.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture du Val-de-Marne,

- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Police municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcueil.

**Article 4 :** Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 26/08/2022  
Le Maire

  
Pour le Maire et par délégation  
Lylian SENECHAL  
Directeur général des services

